

TRAVAUX DU CONSEIL MUNICIPAL de COIGNIERES
du Mercredi 23 septembre 2015

Le Conseil Municipal s'est réuni le Mercredi 23 Septembre 2015 à 20 heures 45, sous la présidence de **M Jean-Pierre SEVESTRE, Maire**.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. SEVESTRE ; Mme CATHELIN ; M. BOUSELHAM ; Mme EVRARD ; M. RABAUX ; M. DARTIGEAS ; Mme PONSARDIN ; M. ROFIDAL ; Mme ANDREANI ; Mme BEDOUELLE ; M. BERNARD ; M. BREYNE ; Mme FIGUERES ; M. FISCHER ; M. GIRAUDET ; Mme LENFANT ; Mme MALAIZE ; Mme MENTHON ; M. MICHON ; M. MONTARDIER ; Mme MONTOUT-BELLONIE ; Mme MORAIS ; M. OGER ; Mme VALLEE.

ABSENTS EXCUSES – PROCURATIONS : Mme VIDOU pouvoir à Mme PONSARDIN; M. PAILLEUX pouvoir à Mme CATHELIN ; M. PENNETIER pouvoir à M. DARTIGEAS.

Formant la majorité des membres en exercice, le quorum étant atteint.

Secrétaire de séance : Mme ANDREANI

1 DT - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE (A.D.A.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'Ordonnance du 25 septembre 2014 ;

Considérant que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée et pose l'obligation de mise en accessibilité des bâtiments avant le 1er janvier 2015 ;

Considérant que tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette obligation et doivent ainsi être conçus de telle façon que toute personne handicapée, quel que soit son handicap (notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique) ou à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, personne temporairement invalide ou accidentée, etc.) puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public ;

Considérant que le Décret n°2014 - 1327 introduit une nouvelle notion importante d'attestation d'accessibilité ;

Considérant que, si l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, le propriétaire d'un établissement ou d'une installation soumis à l'obligation d'accessibilité est responsable de la transmission de l'attestation d'accessibilité ou du dépôt de la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée concernant cet établissement ou installation.

Considérant que compte tenu de la nouvelle réglementation il a été apporté des modifications aux rapports existants effectués par « VERITAS » en 2010 sur les ERP de la Commune de Coignières et qu'une nouvelle estimation a été faite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE du projet d'Agenda d'Accessibilité programmée comportant un aménagement aux normes des travaux en ERP communaux sur 6 ans (de 2016 à 2021) tel que reporté en annexe de la présente Délibération et en **APPROUVE** les termes.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire à signer et à déposer une « demande d’approbation d’un Agenda d’accessibilité programmée » (Ad’ap) en Sous-Préfecture sur la base des éléments proposés en annexe, à demander toutes dérogations, ainsi qu’à signer tout document, tout acte et tout Arrêté au titre de la réglementation en matière d’accessibilité.

Délibération adoptée à la majorité : 26 voix pour et une abstention (*M PAILLEUX*).

2 DGS - LOGEMENTS DE FONCTIONS - FIXATION DES EMPLOIS ET DES CONDITIONS D'OCCUPATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 21 ;
Vu le Code du Domaine de l’Etat, en ses articles R100 à R102, D12 à D15, A91 à A 93 ;
Vu le Code Civil en ses articles 1713 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 et D.2124-75-1,
Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu l’Arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d’occupation précaire avec astreinte ;
Vu le Décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 ;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 1999 fixant la liste des emplois susceptibles de se voir attribuer un logement de fonction lequel sera abrogé à compter de la présente délibération ;
Vu la lettre de M. le Maire de Coignières en date du 19 juin 2014 portant décision de report du nouveau régime au 1er septembre 2015 en particulier du règlement des fluides (*eau, gaz, électricité, chauffage*) par les agents logés par nécessité absolue de service ;

Considérant que le régime d’attribution des logements de fonction modifié par les Décrets susvisés prévoit toujours deux types d’attributions de logement à savoir les mises à disposition de logement par nécessité absolue de service et les conventions d’occupation précaire avec astreinte.

Considérant la nécessité de fixer la liste des emplois ouvrant droit à l’attribution d’un logement de fonction en précisant leurs conditions d’attribution ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Une concession pour nécessité absolue de service peut être accordée à un agent lorsque celui-ci ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité et de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate.

La concession est consentie à titre gratuit à l’exception des charges locatives courantes, des taxes et impôts qui incombent à l’agent logé.

Les emplois susceptibles de bénéficier d’un logement de fonction pour nécessité absolue de service sont les suivants :

a) Les emplois municipaux de gardiennage nécessitant une présence et une surveillance de sécurité renforcée, notamment sur les emplois de :

- Gardien de l’Hôtel de Ville ;
- Gardien des Ateliers Municipaux ;
- Gardien de la Maison de Voisinage ;
- Gardien du Gymnase ;
- Gardien de l’Espace Culturel Alphonse Daudet ;
- Gardien de la Résidence des Personnes Agées ;
- Gardien du Groupe Scolaire Marcel Pagnol ;

b) Les emplois municipaux liés à des astreintes de décision et de responsabilités :

- Directeur Général des Services ;
- Directeur des Services Techniques.

ARTICLE 2 – Une concession par convention d'occupation précaire avec astreinte peut être accordée à un agent lorsque celui-ci est tenu d'accomplir un service d'astreinte sans pour autant remplir les conditions ouvrant droit à la concession pour nécessité absolue de service.

Les emplois susceptibles de bénéficier d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte sont les suivants :

a) Les emplois assortis d'astreintes d'intervention hebdomadaire et de surveillance générale, au-delà de la durée du temps de travail légal et en dehors des horaires normaux du service, notamment :

- Agent affecté aux Services Techniques ou aux Ateliers Municipaux ;
- Agent affecté au Service de Police Municipale ;

b) Les emplois assortis d'astreintes de présence, de signalement d'incidents et d'interventions tardives et de sécurité :

- Directeur de l'Espace Alphonse Daudet en raison notamment d'astreintes de présence tardive sur site à l'occasion des répétitions et des présentations de spectacles et manifestations ;
- Adjoint au Directeur des Services Techniques en raison d'astreintes de responsabilités et d'intervention sur les plans techniques ;
- Directeur d'Exploitation des Salons Antoine de Saint-Exupéry en raison notamment de la surveillance d'équipements municipaux et de la présence nécessaire liées aux manifestations tardives ou en week-end ;
- Responsable du Service du Développement économique et de l'Emploi en raison notamment des événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture du service,
- Directeur de Cabinet en raison d'astreintes de responsabilités et de réunions et d'événements et manifestations tardives ou en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture de la Mairie ;

Les logements attribués dans le cadre d'une convention d'occupation précaire sont accordés moyennant une redevance égale à 50 % de la valeur locative du logement.

L'attribution d'un logement au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte est compatible avec le bénéfice du régime indemnitaire.

ARTICLE 3 – PRECISE que :

a) Conformément à l'article R2124-66 du Code Général de la propriété des personnes publiques, à compter du 1^{er} septembre 2015, des arrêtés individuels nominatifs, pourront être pris d'une part, pour les logements attribués pour nécessité absolue de service et d'autre part, pour ce qui concerne les logements accordés au titre d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Les dits arrêtés nominatifs préciseront les charges, conditions et sujétions de l'agent et seront pris en application de la présente délibération en tenant compte en particulier de la situation locative antérieure des agents s'agissant de la modération de la valeur locative de chaque logement communal et de leurs particularités ainsi que des inconvénients qu'ils peuvent comporter, compte tenu notamment des troubles de jouissance imposés à l'occupant.

b) Les charges locatives courantes en particulier les fluides, les taxes et impôts sont à la charge de tout occupant d'un logement de fonction qu'il soit attribué pour nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Pour ce qui concerne les logements ne disposant pas de compteurs individuels, les charges liées aux consommations de fluides, eau, gaz et électricité, seront calculées forfaitairement en prenant en compte comme critères, la surface du logement et le nombre d'occupants rapportés aux montants des facturations réelles d'un logement type de référence. Une réévaluation sur le montant forfaitaire de charges au titre des fluides sera effectuée annuellement en fonction de l'indice 04 E « logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles » établi par l'INSEE.

Conformément à l'article R.2124-73 du Code général de la propriété publique, les concessions sont accordées à titre précaire et révocable.

c) Un précompte mensuel pourra être réalisé sur la rémunération de l'agent bénéficiaire tant pour le paiement de la redevance que pour les éventuels remboursements à la charge de l'occupant.

ARTICLE 4 – AUTORISE M le Maire à prendre toutes dispositions, tout acte et tout arrêté et toute décision pour mettre en œuvre, préciser ou compléter, en tant que de besoin, les conditions d'attribution, d'évaluation et de calcul des loyers et des charges, et d'occupation locative des logements conformément à la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

3 DGS.SP – TRANSFORMATION de CATEGORIE d’EMPLOI POUR UN POSTE AFFECTE A LA DIVISION des LOISIRS – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 3-3 et 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l’application de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs adopté par Délibération en date du 12 décembre 2014 ;

Vu la déclaration de vacance d’emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu’il appartient au Conseil Municipal de créer ou transformer les emplois d’agents titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services et de préciser la catégorie de l’emploi ;

Considérant le besoin présenté par le Théâtre municipal Alphonse Daudet, nécessitant la nomination d’un agent non-titulaire sur un poste de chargé de relations et d’administration à temps complet, de catégorie « B » ;

Considérant qu’au regard de ces missions spécifiques et du profil exigé pour ce poste, il convient de transformer la classification de l’emploi de « chargé de relations et d’administration » déjà créé précédemment, et qui peut, le cas échéant, être occupé par un agent non-titulaire sur un contrat de 3 ans renouvelable, compétent dans les différents domaines, et de fixer sa rémunération ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE de transformer le poste de « chargé de relations et d’administration », emploi à temps complet de catégorie « C », chargé d’accueil au théâtre municipal affecté à la Division des Loisirs par un poste d’agent de catégorie « B » à compter du 1^{er} octobre 2015.

L’agent recruté sera chargé d’assurer les missions suivantes :

- gestion du service accueil, de la billetterie et de la régie financière,
- gestion administrative et communication spécifique du Théâtre, notamment avec les lieux culturels limitrophes,
- suivi et développement de la vie associative locale, interface avec le service Action Jeunesse et le service des Sports,
- assistance à la recherche, la programmation et l’organisation des spectacles amateurs et professionnels,
- négociation, relations transactionnelles et contractuelles avec les compagnies, les prestataires et les intermittents du spectacle,
- toutes missions liées aux besoins culturels et associatifs de la Division Loisirs ou du Théâtre Alphonse Daudet.

ARTICLE 2 – DIT que cet emploi peut être occupé par un agent non-titulaire, par contrat à durée déterminée d’une durée maximale de 3 ans renouvelable, en application de l’article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 – DIT que l’agent engagé par contrat doit justifier d’un profil particulièrement adapté et d’une expérience significative.

ARTICLE 4 – DIT que le niveau de rémunération du « chargé de relations et d’administration » est calculé par référence à la grille indiciaire du 1^{er} grade des agents de catégorie « B » de la fonction publique territoriale, entre l’indice majoré 400 (9^{ème} échelon) et l’indice majoré 486 (échelon sommital).

ARTICLE 5 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l’exercice en cours.

ARTICLE 6 – DIT que le tableau des effectifs annexé à la présente Délibération sera modifié en conséquence.

Délibération adoptée à l’unanimité

4 DF - ADMISSION EN COTE ETEINTE DES TITRES TLPE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande présentée par le Trésorier Principal de Maurepas d'effacement de créances pour des titres émis entre 2010 et 2013, concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 4 sociétés ;

Considérant que ces dites sociétés font l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et que toutes les voies de recours n'ont pas permis de recouvrer ces créances ;

- Titres concernés :
- Année 2010 : Titre 714 pour 544,55 €
- Année 2011 : Titre 463 pour 1497,60 €
- Année 2012 : Titre 559/656/672 pour 2205,90 €
- Année 2013 : Titre 544 pour 180 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – DECIDE d'effacer ces créances de Taxe Locale de Publicité Extérieure pour un montant total de 4 428,05 €.

- Titres concernés :
- Année 2010 : Titre 714 pour 544,55 €
- Année 2011 : Titre 463 pour 1497,60 €
- Année 2012 : Titre 559/656/672 pour 2205,90 €
- Année 2013 : Titre 544 pour 180 €

ARTICLE 2 – DIT que la somme sera prélevée au compte 6542 « créances éteintes ».

Délibération adoptée à l'unanimité

5 DT.SE - RAPPORT ET PRIX DE LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DU SIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.2224-5, D.2224-1 à -5 et les annexes V et VI des articles D.2224-1 à D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrivant l'établissement d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement et les modalités de l'établissement de ce rapport ;

Considérant le rapport annuel établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Courance pour l'année 2014 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND ACTE du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'assainissement pour l'année 2014 ainsi présenté.

ARTICLE 2 – DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

6 DT.SE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU PRESENTE PAR : A) SUEZ ENVIRONNEMENT (LYONNAISE DES EAUX)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°95-101 du 2 février 1995 (dite Loi Barnier),

Vu le décret n°2007-675 et l'arrêté du 2 mai 2007, prescrivant l'établissement d'un rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau et les modalités de l'établissement de ce rapport,

Considérant le rapport annuel établi par la Société Suez Environnement (anciennement Lyonnaise des Eaux) pour l'année 2014 sur le prix et la qualité du service de distribution publique d'eau potable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND acte du rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service de l'eau ainsi présenté.

ARTICLE 2 - DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

6 DT.SE - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE L'EAU PRESENTE PAR :
B) DELEGATION TERRITORIALE DES YVELINES DE L'A.R.S

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article D.1321-104 relatif aux conditions d'informations sur la qualité de l'eau de distribution publique,

Considérant le rapport annuel établi par la délégation territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) d'Ile de France pour l'année 2014 sur la qualité bactériologique et physicochimique de l'eau potable,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 – PREND acte du rapport annuel de l'A.R.S. sur la qualité de l'eau ainsi présenté.

ARTICLE 2 – DIT que le rapport sera tenu à la disposition des habitants de Coignières.

Fait à COIGNIERES, le 28 septembre 2015

Le Maire
Jean-Pierre SEVESTRE

● Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de M le Maire, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de leur affichage.